

G.M.R

N° 022/19

DU 10-01-2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>e</sup><sup>me</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE**

MONSIEUR OUATTARA  
GUEFOYA

Cl.-

LA SOCIETE AFRICAINE DE  
RAFINAGE DE COTE D'IVOIRE  
(SARCI)

(REPRESENTÉE PAR MME  
ANIN TCHAYE NINA CARENE)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2<sup>e</sup><sup>me</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>e</sup><sup>me</sup> Chambre sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi Dix Janvier deux mil dix-neuf à  
laquelle siégeaient ;

**Madame TOHOULYS CECILE** Président de  
Chambre, **PRESIDENT** ;

**Madame OUATTARA M'MAM**, et Monsieur  
**GBOGBE BITTI** Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU  
MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur OUATTARA GUE FOYA** né le  
10/01/1969 à Dabakala, de nationalité ivoirienne, domicilié à  
Yopougon 01 BP 1695 Abidjan 01 Cem : 01-59-39-50 ;

**APPELANT**

Concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET : LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFINAGE** de Côte  
**d'Ivoire** dont le siège sociale est sise à Yopougon zone Industrielle 04  
BP 1244 Abidjan 047 Tél : 23-46-71-39\* Fax : 23-46-66-18 ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Madame TCHAYE NINA  
CARENE ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 07 mars  
par A. M. OUATTARA GUE FOYA*



La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°007/2018, faite au greffe le 17 Janvier 2018, Monsieur **OUATTARA GUEFOYA**, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°12/2018, rendu le 11 Janvier 2018 par le tribunal du travail de Yopougon qui l'a déclaré recevable en son action, l'y a dit partiellement fondé, et condamné la Société Africaine de Raffinage de Cote d'Ivoire SA, en abrégé SARCI SA, à lui payer les sommes de 600 000 Francs et 100.000 FCFA aux titres respectivement du rappel de la prime de transport et des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et l'a débouté du surplus de ses demandes ;

Au soutien de son appel, OUATTARA Guefoya fait valoir qu'il a été embauché le 03 novembre 2014 par la société de Raffinage de Cote d'Ivoire SA, en qualité de technicien de surface moyennant un salaire mensuel de 100.000 Francs ;

Il ajoute que victime d'un accident de la circulation courant le mois de juin 2017, il n'a pas été pris en charge par la CNPS parce que son employeur ne l'a pas déclaré à cette institution ainsi que son accident ;

Poursuivant, il indique qu'alors qu'il s'attendait à ce que l'employeur assume ses responsabilités vis-à-vis des suites de l'accident, il a été surpris de se voir licencier le 11 Avril 2017 avec le paiement de ses droits ;

L'appelant fait noter qu'étant désormais impotent du bras gauche et abandonné à son sort par l'employeur, il a saisi le tribunal du Travail à l'effet de voir celui-ci condamner à lui payer les sommes de 600.000Francs et 2000.000Francs à titre de dommages-intérêts pour non immatriculation à la

CNPS et non déclaration d'accident ;

En outre n'ayant jamais perçu de prime de transport, il a demandé la condamnation de son ancien employeur au paiement de la somme de 600.000Francs à titre de rappel de la prime de 02ans ;

Par ailleurs, en vue de son indemnisation, il a sollicité la nomination d'un expert médical pour déterminer les séquelles de l'accident à savoir l'incapacité totale temporaire(ITT), l'incapacité permanente partielle(IPP), le préjudice doloris, les préjudices esthétique et professionnel ;

OUATTARA Guefoya fait grief au Tribunal de l'avoir débouté de ses demandes de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident à la CNPS et de nomination d'expert médical aux motifs que la déclaration ne relève pas de la seule responsabilité de l'employeur, le travailleur ayant la faculté de le faire en cas de défaillance de celui-ci et qu'étant totalement rétabli, à l'analyse du certificat de guérison, l'expertise médicale n'est pas opportune, alors qu'il ressort dudit certificat qu'il traîne une infirmité au niveau de l'épaule gauche;

Il fait observer, en outre, que contrairement à la conviction du Tribunal, il lui était impossible de pallier la défaillance de son employeur du fait de sa non immatriculation à la CNPS ;

En plus, il estime que les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ont été sous évalués ;

Pour toutes ces raisons, il demande à la Cour d'infirmer partiellement le jugement critiqué et d'accéder à ses demandes initiales;

La Société SARCI SA, pour sa part, a rétorqué qu'OUATTARA Guefoya est complètement guéri de sorte que l'expertise médicale sollicitée est Inopportune ;

En outre, elle a fait savoir que ce dernier a acquiescé au jugement critiqué dans la mesure où il l'a fait exécuter ;

En conséquence, elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris ;

**DES MOTIFS**

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée à conclu ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°12/2018 rendu le 11 janvier 2018 n'a pas encore été signifié; que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 17 Janvier 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Sur les demandes d'indemnisation des préjudices découlant de l'accident de paiement d'une somme forfaitaire à titre de rente viagère et pour les bons médicaux et de remboursement des frais médicaux

Considérant que les demandes dont s'agit n'ont pas été présentées au Tribunal ;

Que s'agissant de demandes nouvelles qui, en plus n'ont pas été soumises à la tentative de conciliation préalable et obligatoire, il ya lieu de les déclarer irrecevables ;

### Au fond

#### Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il n'est pas contesté que la SARCI SA n'a pas déclaré OUATTARA GUEFOYA à la CNPS, violant ainsi les dispositions de l'article 92.2 du code de travail suivant lesquelles l'immatriculation du travailleur est une obligation à la charge de l'employeur; Que la non exécution de cette obligation expose ce dernier au paiement de dommages-intérêts ;

Que dès lors c'est à bon droit que le Tribunal a retenu le principe de l'indemnisation ; Que toutefois le travailleur ayant servi plus de deux ans sans bénéficier des prestations de la CNPS, le premier juge a sous estimé les

dommages-intérêts en les fixant à 100.000 francs ;

Qu'en égard à l'ancienneté et au préjudice souffert du fait de la non déclaration à la CNPS, il convient de reformer le jugement et d'allouer à OUATTARA GUEFOYA la somme de 600.000 Francs ;

### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration d'accident**

Considérant que tout travailleur, victime d'un accident de travail bénéficie de la prise en charge, par la CNPS, de tous les frais nécessaires au rétablissement de sa santé ;

Que cependant cette prise en charge est subordonnée à l'immatriculation du travailleur et à la déclaration de l'accident à cette institution ;

Considérant que contrairement à la conviction du tribunal OUATTARA GUEFOYA n'ayant pas été immatriculé à la CNPS ne pouvait pas déclarer son accident à cet organisme ;

Considérant que l'employeur étant tenu d'une obligation de sécurité à l'égard du travailleur, la non déclaration de celui-ci à la CNPS est un manquement à cette obligation de sorte que la non déclaration de l'accident relève de sa seule responsabilité; que dès lors, il doit assumer les frais des soins ;

Que la preuve de la prise en charge desdits frais par l'employeur n'étant rapportée, ce dernier doit être condamné à réparer le préjudice qui en a résulté pour le travailleur à concurrence de 2.000.000 Francs ;

Qu'il sied, par conséquent, <sup>de</sup> reformer le jugement entrepris sur ce point et, de condamner la SARCI SA à payer à OUATTARA GUEFOYA la somme de 2.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident à la CNPS;

**Par**

**ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en

dernier ressort;

Déclare OUATTARA GUEFOYA recevable en son appel ;

Déclare les demandes d'indemnisation des préjudices découlant de l'accident, de paiement d'une somme forfaitaire à titre de rente viagère, de remboursement des frais médicaux et pour les bons médicaux irrecevables ;

**Au fond**

Dit que l'appel de OUATTARA GUEFOYA est partiellement fondé ;

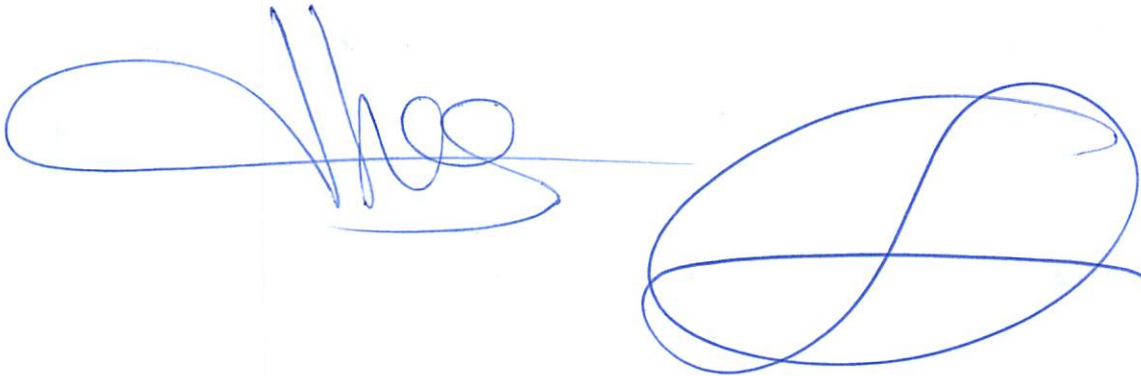
Reforme le jugement entrepris ;

Condamne la SARCI SA à payer à OUATTARA GUEFOYA la somme de 600.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et celle de 2.000.000 (deux millions) francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and cursive, while the one on the right is simpler and more stylized.

